

**SENAT***Le Président*

**DECISION N° 015 /CAB/PDT/SENAT/MBL/SG/RMB/EBD/2023  
DU 28 AVR 2023 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN  
PLACE DE LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES  
PUBLICS ET A LA DESIGNATION DE SES MEMBRES**

**LE PRESIDENT DU SENAT ;**

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 111 et 112 ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, notamment l'article 13 ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat, spécialement les articles 1er, 2, 27, alinéas 1er et 2, point 19, article 284 ;

Vu le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, notamment ses articles 1er, 2, 3, 5, 6, 12, 20, 21, 22, 23, 24 à 27 ;

Vu la note circulaire n°0323/VPM/MIN.BUDGET/2013 du 16 avril 2013 du Vice Premier Ministre, Ministre du Budget relative à l'installation et au fonctionnement des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics, dans les Ministères, Institutions et Etablissements Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Sénat ;

Le Bureau du Sénat entendu ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**DECIDE :**

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente Décision porte dispositions relatives à la mise en place de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics et à la désignation de ses membres

**Article 2 :** La Cellule est chargée, conformément à l'article 2 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics et des délégations de service public.

**Article 3 :** Aux termes de l'article 3 du Décret susvisé, la Cellule comporte en son sein :

- une commission de passation des marchés et
- un secrétariat permanent.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du même Décret, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics transmet à la Direction Générale du contrôle des marchés publics, pour avis ou autorisation, les documents requis, en application de la loi en la matière.

**Article 5 :** Pour son fonctionnement, la Cellule bénéficie, conformément à l'article 26 du Décret susvisé, d'une dotation budgétaire annuelle dont la gestion est assurée par son secrétaire permanent, sous le contrôle de l'autorité contractante définie par l'article 5 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

**Article 6 :** Sans préjudice de l'indemnité de sujétion prévue par l'article 27 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010, les autres avantages qui peuvent être octroyés, au titre de jeton de présence, de prime ponctuelle ou de prime mensuelle, aux membres de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics sont appréciés, selon la répartition de leurs attributions spécifiques, par l'autorité contractante, en exécution de la dotation budgétaire annuelle allouée à la structure.

## Chapitre 2 : De la commission de passation des marchés

### Section 1 : De la composition

**Article 7 :** Conformément à l'article 12 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010, la commission de passation des marchés comprend les membres ci-après :

1. La personne de l'autorité contractante ou son délégué ;
2. La personne du secrétaire permanent de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;
3. La personne du directeur, chef du service bénéficiaire du marché ;
4. Un conseiller juridique ;
5. Un conseiller administratif et financier ;
6. Un délégué de la Division bénéficiaire du marché, en la personne du Chef de Division ;
7. Un chef de bureau, spécialiste en passation des marchés publics en charge du suivi d'exécution au sein du Secrétariat permanent de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;
8. Un expert indépendant intervenant, à titre consultatif, dans le domaine couvert par le marché ;
9. Le Président de la sous-commission d'analyse ad hoc appelé à présenter à la commission, sans voix délibérative, le rapport d'évaluation des offres.

### Section 2 : Des attributions

**Article 8 :** Sous la présidence de l'autorité contractante ou de son délégué, la commission de passation des marchés est chargée, conformément aux dispositions des articles 5 et 10 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010, de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires.

### **Section 3 : Des modalités des réunions, des délibérations et de prise des résolutions**

**Article 9 :** Les modalités des réunions, des délibérations et de prise des résolutions au niveau de la commission de passation des marchés sont prévues par les dispositions de l'article 13 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 susvisé.

### **Section 4 : Des modalités d'examen des dossiers et des conditions d'ouverture des plis**

**Article 10 :** Pour l'examen des dossiers soumis à sa compétence et l'ouverture des plis, la commission de passation des marchés applique les conditions et les modalités prévues à cet effet par les articles 14 et 15 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010.

### **Section 5 : De la création, des attributions et du fonctionnement de la sous-commission d'analyse des offres**

**Article 11 :** Conformément à l'article 5 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010, l'autorité contractante met en place au sein de la commission de passation des marchés, à l'occasion de chaque appel d'offres, une sous-commission d'analyse chargée d'évaluer les offres et de présenter à la commission des propositions d'attribution provisoire des marchés.

**Article 12 :** Pour les autres tâches lui dévolues et les modalités de son fonctionnement, la sous-commission d'analyse fait application des dispositions des articles 16 à 19 du Décret susvisé.

## **Chapitre 3 : Du Secrétariat permanent**

### **Section 1 : Du Secrétariat permanent**

**Article 13 :** Conformément à l'article 20 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010, le Secrétariat permanent est animé par un Secrétaire permanent, Cadre de l'Administration ayant au moins le grade de Chef de Division.

Le Secrétaire permanent assure, suivant les attributions lui imparties aux articles 2 et 20 du Décret susvisé, la gestion technique, administrative et financière au quotidien de la Cellule.

### **Section 2 : De la composition**

**Article 14 :** Conformément à l'article 21 du même Décret, tel que complété par l'Arrêté n°0323/VPM/MIN/BUDGET/2013 du 16 avril 2013 du Vice Premier Ministre, Ministre du Budget, le Secrétariat permanent comprend, outre la personne du Secrétaire permanent, les membres ci-après :

1. Assistant administratif, financier et budgétaire du Secrétaire permanent, avec le grade de CB ou ATA1 ;
2. le Secrétaire du Secrétaire permanent, avec le grade de CB ou ATA1 ;
3. un Chargé du courrier, avec le grade d'AGA1 ou AGA2 ;
4. un Huissier, avec le grade d'AGA1 ou AGA2 ;

5. le Chargé de la préparation des projets et des marchés publics, avec le grade de CB ou ATA1 ;
6. 2 Assistants du Chargé de la préparation des projets et des marchés publics, avec le grade d'ATA1 ou ATA2 ;
7. le Représentant du Ministre du Budget chargé des opérations de programmation et du suivi d'exécution budgétaire des marchés, avec le grade de CB ou ATA1 ;
8. le Chargé de la passation des marchés, avec le grade de CB ou ATA1 ;
9. 2 Assistants du Chargé de la passation des marchés, avec le grade d'ATA1 ou ATA2 ;
10. le Chargé du suivi d'exécution des marchés, avec le grade de CB ou ATA1 ;
11. 2 Assistants du Chargé du suivi d'exécution des marchés, avec le grade d'ATA1 ou ATA2.

### **Section 3 : De la désignation des membres du Secrétariat permanent**

**Article 15 :** Les membres du Secrétariat permanent sont désignés par l'autorité contractante, conformément aux critères de spécialisation ou d'expertise en matière des marchés publics, tels que prescrits par l'article 22 du Décret n°10/32 du 28 décembre 2010.

**Article 16 :** Est nommé Secrétaire permanent de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, l'agent **NKONKO KIBAMBE Francky**, CD, matricule : 697.218.

**Article 17 :** Sont nommés membres du Secrétariat permanent appelés à assister le Secrétaire permanent, les agents ci-après identifiés en regard de leurs noms, fonctions, matricule et grade respectifs :

- **WALUBANGI MWANAYAMBA Pierre** : Assistant administrative, financière et budgétaire, ATA2, matricule : 1.513.016.
- **MUYUMBA KAMWANGA Cyrick** : Secrétaire, CB, matricule 697.307.
- **TEKILA KASONGO Japhet** : Chargé de courrier, ATA1, matricule : 961.646.
- **TAWITE MUSAVULI Judicaël** : Juriste de la Cellule, CD, matricule : 697.231.
- **BWANDA MAMBEMBE Gaspard** : Huissier, ATA2, matricule : 834.794.

**Article 18 :** Est nommé Chargé de préparation des projets et des marchés publics au sein du secrétariat permanent, l'agent **NSILULU MALELE Alex** : CB, matricule : 697.268.

**Article 19 :** Sont nommés Assistants du chargé de la préparation des projets et des marchés publics, les agents ci-après désignés :

- **TENE MBUYI Guylain** : CB, matricule : 783.996.
- **LIKOMBE YAMBO Benjamin** : ATA1, matricule : 1.485.068.

**Article 20 :** Est nommé Chargé de la passation des marchés au sein du Secrétariat permanent, l'agent **YAMANZO MONSAY Clovis**, CD, matricule : 697.238.

**Article 21 :** Sont nommés Assistants du Chargé de la passation des marchés, les agents ci-après :

- **KAKINA MASUMBU Erick**, CB, matricule : 697.287.
- **NZUZI KIANGEBENI Blaise**, ATA2, matricule : 1.513.003.

**Article 22** : Est nommé Chargé du suivi d'exécution des marchés publics au sein du Secrétariat permanent, l'agent **KONDOLI IMANI Arsène**, ATA2, matricule : 1.512.953.

**Article 23** : Sont nommés Assistants du Chargé du suivi d'exécution des marchés publics, les agents ci-après désignés :

- **KAMBALE VYAMBWERA Samson**, CB, matricule : 961.574
- **KIKUDI NGOYI Justin**, ATA2, matricule : 1.512.950

#### **Chapitre 4 : Dispositions abrogatoires et finales**

**Article 24** : La présente Décision, qui abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 AVR 2023**

  
**Sénateur Modeste BAHATI LUKWEBO**